

**Arrêté N° 2023 / SEE / 152**

portant prescriptions spécifiques relatives au plan d'épandage des boues du lagunage de Madoux à Sévérac sur la commune de Sévérac

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

**VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 approuvant le SAGE Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau du plan d'épandage de Sévérac, déposé par la communauté de communes du pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois et reçu par le service eau environnement de la DDTM de la Loire-Atlantique le 11 juillet 2023, enregistré dans GunEnv avec le numéro d'AIOT 0100025752 et complété le 4 août 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel du 08 août 2023 ;

**VU** le courriel du 18 août 2023 de la communauté de communes du pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois affirmant ne pas avoir de remarques particulières concernant le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier complété a été instruit par le service eau environnement de la DDTM 44 et est considéré conforme à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que le récépissé de déclaration (RD) délivré interdit le début des épandages avant le 02 octobre 2023, soit 2 mois après le dépôt des compléments ;

**CONSIDÉRANT** que les épandages sont prévus en août 2023 avant implantation de cultures d'automne ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du calendrier d'épandage et des contraintes agronomiques il est nécessaire d'épandre avant la fin du délai inscrit dans le RD ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRÊTE

### Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Objet de la déclaration

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de type lagunage naturel de Sévérac .

Rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée :

N° nomenclature	Intitulé	Nature et importance de l'installation concernée	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  Quantité de matière sèche entre 3 t/an et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Quantité de matière sèche : 72 TMS 1,03 Tonnes d'Azote total	<b>Déclaration</b>	Oui*

\* Les arrêtés de prescriptions générales en vigueur à la date du présent arrêté sont les arrêtés :

- ministériel du 8 janvier 1998 modifié (épandage des boues) codifié au code de l'environnement,
- ministériel du 19 décembre 2011 modifié (directive nitrates),
- préfectoral définissant le programme d'action régional en vigueur (directive nitrates).

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2 : Conformité au dossier et prescriptions générales**

L'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées reçues sur la station d'épuration de Sévérac est autorisé sur les parcelles cadastrales dont la liste figure en **annexe**.

L'épandage des boues sur les parcelles cultivées ou destinées à la culture est adapté aux caractéristiques des sols, aux besoins nutritionnels des plantes et au calendrier d'épandage en vigueur.

L'autorisation d'épandage est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, du contenu du dossier de déclaration, de ses compléments et des dispositions prévues au titre III du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Modification des prescriptions**

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté modificatif est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.212-37 du code de l'environnement.

Le silence gardé par le service de police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du plan d'épandage des boues est portée à la connaissance du préfet.

### **ARTICLE 4 : Transfert de bénéficiaire**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **ARTICLE 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques**

Ce plan d'épandage est valable uniquement pour les boues issues du curage de la lagune de Sévérac réalisé en 2023.

Au préalable d'un curage ultérieur, un nouveau dossier loi sur l'eau devra être déposé.

Le déclarant peut entreprendre les épandages à compter de la réception du présent arrêté.

### **Titre IV – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 9: Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Sévérac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration pourra être consulté en mairie de Sévérac. Une copie de ce récépissé est également adressée aux commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire et du SAGE Vilaine, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

#### **ARTICLE 10: Sanctions**

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11:** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes du pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois, et la mairie de la commune de Sévérac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental adjoint

NANTES,

**18 AOUT 2023**

Le directeur départemental adjoint

Pierre BARBÉRA

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Sévérac ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

# Annexe à l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques relatives au plan d'épandage des boues urbaines de la station d'épuration de Sévérac

## Liste des parcelles du plan d'épandage

1 page

**Tableau parcellaire :**

Exploitation : M. JARDIN Michel		Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint-Gédas des Bois												
Adresse : Ferme des Trois Routes - Les Trois Routes		<b>EPANDAGE DES BOUES DU PREMIER BASSIN DU LAGUNAGE DE SEVERAC (site de Madooux)</b>												
44 530 SEVERAC		SIRET : 350 458 519 00013												
Code	N° fol PAC	Commune	Références cadastrales		Surface prévue pour l'épandage	Zone homogène	Analyse de sol	distance habitations	eaux superficielles, Zone Humide	topographie, pente	espaces AET, périmètres de protection	Aptitude		
			section	numéro								inapte	partiellement apte pour épandage insuffisant	apte
<i>Surfaces dans le département de la Loire Atlantique</i>														
J 12-1	fol 12	SEVERAC	20	10-144-146-148-174(p)-178(p) 178-185-182-164(p)-168(p)- 183-185	12,48 ha	I	Analyse de sol (mai 2023)	< 100	-	-	-	2,95 ha	0,00 ha	9,50 ha
J 12-2	-	SEVERAC	20	137(p) - 138(p)	2,20 ha	I		< 100	-	-	-	0,65 ha	0,00 ha	1,55 ha
J 12-3	-	SEVERAC	20	83(p)	0,70 ha	I		-	-	-	-	0,00 ha	0,00 ha	0,70 ha
<i>(p) en partie</i>												3,63 ha	0,00 ha	11,75 ha
<b>Surfaces mises à disposition pour les épandages :</b>						<b>15,38 ha</b>							<b>Surfaces épandables :</b>	<b>11,75 ha</b>